

ARRÊTÉ

RELATIF Á L'OUVERTURE Á LA BAIGNADE DU PLAN D'EAU DE SAINT-GENOU

N° 43-2026

Le Maire de Saint-Genou (Indre),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1332-1 et suivants et L.1332-39 et suivants du Code de Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le décret n°2008-990 du 22 septembre 2008 relatif à la qualité des eaux de baignade,

Vu le décret n°2003-462 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades à accès non payant,

Considérant qu'il incombe au maire, dès la déclaration d'ouverture de la baignade au plan d'eau de Saint-Genou, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur le site

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne ouvre le plan d'eau au public pour des activités liées à la baignade à compter du 13 juin 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : La surveillance sera assurée dans la zone de baignade (définie à l'article 4) à compter du 27 juin jusqu'au 31 août 2026 :

- Tous les jours sauf les mardis, de 14 heures à 19 heures, du 27 juin au 10 juillet et du 24 au 31 août 2026.
- Tous les jours de la semaine, de 14 heures à 19 heures, du 11 juillet au 23 août 2026.

En dehors, de ces horaires, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade, le surveillant de baignade indiquera les absences de surveillance, les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de « flammes » hissées au mat du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

Sans flamme : absence de surveillance, la baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur

Vert : baignade surveillée et absence de danger

Orange : baignade dangereuse mais surveillée

Rouge : baignade interdite

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la zone réglementée.

ARTICLE 4 : zone de baignade surveillée

La baignade est surveillée uniquement entre les bouées délimitant la zone de baignade. En dehors de cette zone, la baignade n'est pas surveillée et est réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur.

ARTICLE 5 : dans le cas où le surveillant de baignade serait contraint de porter secours en dehors de la zone de baignade (définie à l'article 4) à des personnes en danger, le surveillant pourra descendre la flamme du poste de secours et avertir les baigneurs en zone de baignade surveillée par tous moyens de la mesure prise. Le surveillant de baignade ne sera plus en mesure d'assurer la surveillance dans ce cas précis, la zone réservée à la baignade ne sera plus surveillée.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

ARTICLE 6 : respect de la zone réglementée

Il est interdit :

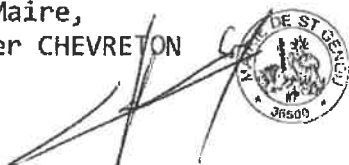
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- de gêner la tranquillité des usagers par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses
- de dissimuler, détériorer ou masquer les matériels de signalisation et de sauvetage
- de camper sur la plage, aucun feu ne pourra être autorisé
- de pénétrer dans l'enceinte de la zone baignade avec un véhicule motorisé ou non sans autorisation expresse.
- d'accéder à la plage en dehors des accès balisés
- de pêcher dans la zone de baignade réglementée
- d'accéder à la zone aménagée pour la baignade en présence d'un animal de compagnie

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site, et transmis à :

- L'ARS
- DDCSPP
- SDIS de l'Indre
- Madame la Préfète
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne.

A SAINT-GENOU, le 10 juin 2026

Le Maire,
Roger CHEVRETON



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours amiable auprès de la mairie ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
036 21 3601941-20260610-43-2026-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026